

**Décision Générale du Conseil du Marché Financier  
n° 10  
relative aux conditions d'exercice de l'activité de listing sponsor**

Le Collège du Conseil du Marché Financier,

Vu la loi n°94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier telle que modifiée par la loi n° 99-92 du 17 août 1999 relative à la relance du marché financier et la loi n°2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières et notamment ses articles 28 et 31;

Vu le décret n°99-2478 du 1 novembre 1999 portant statut des intermédiaires en bourse tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007 et notamment son article 36 bis.

**Décide :**

**Chapitre 1 : l'agrément du listing sponsor**

**Article premier :**

L'activité de listing sponsor prévue à l'article 36 bis du décret n°99-2478 susvisé, est exercée par les établissements de crédit, les sociétés d'intermédiation en bourse ou les bureaux ou entreprises spécialisés en comptabilité ou en finances ou en droit.

**Article 2 :**

Le requérant de l'agrément pour l'exercice de l'activité de listing sponsor doit déposer auprès du Conseil du Marché Financier, un dossier d'agrément conforme à l'annexe n° 1 de la présente décision générale.

**Article 3 :**

Le listing sponsor doit :

- avoir une expérience dans le conseil et le montage d'opérations de haut de bilan et avoir réalisé des opérations sur le capital de sociétés;
- disposer d'un analyste financier,
- fixer dans son règlement intérieur des procédures permettant d'éviter les situations de conflit d'intérêt.

**Article 4:**

Le Conseil du Marché Financier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu, le cas échéant, jusqu'à réception par le Conseil du Marché Financier des documents, renseignements ou justifications supplémentaires qu'il demande.

**Article 5 :**

L'agrément d'un listing sponsor fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier et au bulletin de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis.

Le Conseil du Marché Financier doit être informé, au préalable, de toute modification touchant aux conditions sur la base desquelles l'agrément a été accordé.

## Chapitre 2 : les obligations du listing sponsor

### Article 6 :

Le listing sponsor doit s'abstenir d'exercer cette mission au profit d'un émetteur qui le placerait en situation de conflit d'intérêt.

Les situations de conflit d'intérêt incluent notamment les cas suivants :

- la certification des comptes de l'émetteur ;
- l'exercice d'une fonction de direction ou d'administration au sein de l'émetteur par tout associé, dirigeant ou employé du listing sponsor ;
- la participation du listing sponsor ou un de ses associés, dirigeants ou employés, au capital de l'émetteur, que ce soit à titre individuel ou de concert.

Le listing sponsor doit informer le Conseil du Marché Financier, pour un examen préalable, de toute autre situation qui peut porter confusion à une situation de conflit d'intérêt.

### Article 7 :

Lors de l'introduction d'une société en bourse, le listing sponsor doit attester par écrit au Conseil du Marché Financier :

- avoir fourni à l'émetteur concerné toute information relative aux obligations légales et réglementaires découlant de l'opération d'introduction ;
- que l'émetteur satisfait aux conditions de candidature ;
- avoir vérifié et effectuer les diligences nécessaires concernant la société émettrice conformément aux procédures arrêtées par dossiers type à retirer auprès du Conseil du Marché Financier,
- que l'émetteur a les moyens nécessaires afin de respecter ses obligations d'informations périodiques et permanentes.

### Article 8 :

Le listing sponsor doit mener les diligences nécessaires en vue de s'assurer de la sincérité des informations communiquées par l'émetteur et le prospectus d'introduction devra comporter sa signature.

### Article 9 :

Pendant la période de séjour des titres d'une société au marché alternatif, le listing sponsor est chargé, du suivi permanent de l'accomplissement de l'émetteur de ses obligations légales et réglementaires d'information périodiques et permanentes.

### Article 10 :

À l'occasion de la publication des indicateurs et des états financiers périodiques, le listing sponsor doit évaluer avec les dirigeants de l'émetteur leur communication financière sur la période écoulée.

### Article 11 :

En cas de non respect par l'émetteur de ses obligations d'informations, le listing sponsor est tenu de lui rappeler ses obligations et de lui fournir l'assistance nécessaire pour remédier au manquement.

Il doit par ailleurs, signaler au Conseil du Marché Financier et à la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis la nature du manquement et les démarches entreprises pour y remédier.

**Article 12 :**

Le listing sponsor doit accomplir les diligences nécessaires en vue de répondre aux obligations mises à sa charge. Il doit documenter tous ses travaux.

**Article 13 :**

Le listing sponsor doit tenir un registre de ses diligences professionnelles. Il porte sur ce registre, pour chacune des sociétés dont il assure le rôle de sponsor, les indications de nature à permettre le contrôle ultérieur des travaux qu'il a accomplis.

Le registre constitué en application du présent article est conservé pendant dix ans, il est mis à la disposition du Conseil du Marché Financier.

**Article 14 :**

Le listing sponsor doit respecter les principes suivants :

- convenir par écrit du coût des prestations qu'il se propose d'assurer,
- s'abstenir d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'émetteur,
- procéder à une appréciation de l'évaluation de la société.

**Article 15 :**

Le listing sponsor doit prendre les mesures nécessaires auprès de ses collaborateurs pour éviter l'exploitation des informations privilégiées des sociétés ou l'émission d'ordres pour leur propre compte sur les titres d'une société dont ils assurent l'analyse financière.

**Article 16 :**

La présente décision générale sera publiée au Bulletin Officiel du Conseil du Marché Financier après visa du Ministre des Finances.

Fait à : 11 AOUT 2007

Le :

Visa

Pour le collège du Conseil du Marché Financier

Le Ministre des Finances

La Présidente